

FISHERIES ACT

Fisheries Management Order

FMO # 2020-02

**FISHERIES MANAGEMENT ORDER PROHIBITING FISHING FOR
EEL UNDER 10 CM IN LENGTH
(Section 9.1 of the *Fisheries Act*)**

Whereas an unexpected significant rise of persons fishing for eels under 10 centimeters (cm) in length (known as "elvers") outside of the commercial fishery creates a situation where estimated elvers removals are far above the established catch limits in areas where fishing is occurring, which represents a threat to the conservation and protection of the species;

Whereas to ensure the conservation of the species, it is imperative that fishing of elvers stop immediately in order for the Department of Fisheries and Oceans (DFO) to review the management and conservation measures for this fishery;

Whereas the rise in elver fishing activity results in increased concurrent fishing from commercial and non-commercial eels harvesters on rivers, which is causing disputes between harvesters that have required DFO's Conservation and Protection officials and local police to intervene;

Whereas conflict on the water between harvesters has escalated to threats of violence and the safety of harvesters is at risk, which constitutes a threat to the proper management and control of the fishery.

I hereby make this Fisheries Management Order and I hereby limit fishing as follows:

1. No person shall fish for eels that are less than 10 cm in length in the inland and tidal waters of the provinces of New Brunswick and Nova Scotia.

This Order prevails over any regulations made under the *Fisheries Act*, any orders issued under those regulations, and over any conditions of any lease or licence issued under that Act.

This Fisheries Management Order takes effect on the day on which it is signed and will remain in effect for a period of 45 days.

Ottawa, April 27, 2020



Minister of Fisheries and Oceans

LOI SUR LES PÊCHES

Arrêté de Gestion des Pêches

AGP # 2020-02

**ARRÊTÉ DE GESTION DES PÊCHES INTERDISANT LA PÊCHE AUX
ANGUILLES MESURANT MOINS DE 10 CM DE LONGUEUR
(Article 9.1 de la *Loi sur les Pêches*)**

Considérant que la quantité de personnes pêchant les anguilles de moins de 10 centimètres (cm) de longueur (civelles) dans une pêche autre que commerciale a augmenté de façon significative et inattendue, que cette augmentation inattendue fait en sorte que les estimations de prises de civelles dépassent de beaucoup les limites de captures établies dans les zones actives de pêche, ce qui représente une menace à la conservation et à la protection de l'espèce;

Considérant que pour la conservation et la protection de l'espèce, la pêche aux civelles doit cesser immédiatement de sorte que le Ministère des Pêches et des Océans (MPO) puisse reconsidérer ses mesures de gestion et de conservation de cette pêche;

Considérant que l'augmentation des activités de pêche aux civelles accroît la concurrence pour les sites de pêche sur les rivières entre les pêcheurs commerciaux et non-commerciaux à l'anguille, ce qui crée des conflits entre les pêcheurs qui ont requis l'intervention des agents de Conservation et Protection du MPO et de la police locale;

Considérant que les conflits sur l'eau entre les pêcheurs ont entraîné des menaces de violence et qu'il existe un risque pour la sécurité des pêcheurs, ce qui constitue une menace pour la gestion et la surveillance judiciaires des pêches.

Je prends le présent Arrêté de Gestion des Pêches et je restreins la pêche de la façon suivante:

1. Il est interdit de pêcher les anguilles mesurant moins de 10 cm de longueur dans les eaux intérieures et les eaux à marée des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

Le présent Arrêté l'emporte sur tous règlements pris en vertu de la *Loi sur les Pêches*, toute ordonnance prise en vertu de ces règlements et toute condition d'un bail, d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de cette loi.

Le présent Arrêté de Gestion des Pêches entre en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée de 45 jours.

Ottawa, le 27 avril 2020



Ministre des Pêches et des Océans